



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 074-247400690-20260420-C260420ADM019-DE



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 20 AVRIL 2026 – 20h00

Délibération n° c\_20260420\_adm\_019

### Création de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté de Communes du Genevois

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril 2026, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

**PRESENTS** : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, M. BISLIMI, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, F. DUVAL, E. ESTANISLAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, F-E. PISSARD, E. ROSAY, H. SERVANT, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

**REPRESENTES** : G. NICOUD par C. BONNAMOUR, C. PICCOT-CREZOLLET par L. MIVELLE, A. RIESEN par C. VINCENT

**ABSENTS** : C. DUTOIT, F. GUILLET, D. LASSALLE, I. ROSSAT-MIGNOD

**Secrétaire de séance** : Madame Carole VINCENT

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants doivent créer une Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL peut, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la CCSPL peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La CCSPL examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public.
- Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'eau potable et sur les services d'assainissement.
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport annuel du titulaire d'un marché de partenariat.

La CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante, qui peut également déléguer à l'organe exécutif cette prérogative, sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente.

L'article L1413-1 du CGCT dispose que la CCSPL est présidée par le Président de l'assemblée délibérante ou son représentant, et comprend :

- Des membres de l'assemblée délibérante, désignés par elle et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

Le service public de distribution de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois est assuré par la Régie des Eaux disposant de l'autonomie financière.

La présente délibération a donc pour objet de créer une CCSPL pour la mandature, d'en définir les modalités de composition et de fixer les conditions de dépôts des listes de candidatures.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1413-1 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Après en avoir délibéré :*

**Article 1** : crée, pour la mandature, la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 2** : fixe la composition de la CCSPL mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, et présidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, comme suit :

- 16 Conseillers communautaires désignés par le Conseil communautaire, au scrutin de liste avec répartition proportionnelle des sièges à la plus forte moyenne.
- 1 représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommé par le Conseil communautaire.

**Article 3** : décide que les listes de candidatures des Conseillers communautaires membres de la CCSPL, mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, seront transmises, à l'attention du Président de la Communauté de Communes, au plus tard en séance du Conseil communautaire du 27 avril 2026 au cours de laquelle celui-ci procèdera à l'élection des membres de la CCSPL.

**Article 4** : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT



Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 24/04/2026
- Publiée le 24/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.